



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0221 du 31/08/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0221, relative à la réalisation d'un projet de travaux d'entretien d'ouvrages de maintien du trait de côte - plage de Bonneveine sur la commune de Marseille (13), déposée par la Commune de Marseille, reçue le 19/07/2021 et considérée complète le 29/07/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 30/07/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 11b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en des travaux de reprofilage, par voie maritime, des musoirs du brise-lames protégeant la plage de Bonneveine sur une longueur de 100 m et une largeur maximale de 30 m, de la façon suivante :

- repositionnement des blocs déstabilisés,
- apport d'enrochements supplémentaires de même taille et même nature (520 tonnes calcaires de 1 à 4 tonnes unitaire) ;

Considérant que ce projet a pour objectif de rétablir la stabilité de la carapace et le niveau de protection initial du musoir et ainsi réparer la rupture d'alignements au niveau de la pente du talus et combler les anfractuosités ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le Domaine Public Maritime naturel,
- partiellement en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique mer type II n°93M000046 « Herbiers de posidonies de la baie du Prado »,
- à proximité de l'aire marine adjacente du parc national des Calanques ;

Considérant l'absence d'information et d'étude sur :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées,
- les impacts prévisionnel sur la qualité des eaux de baignade,
- le bilan des modifications des mouvements hydrosédimentaires et courantologiques locaux,
- la problématique d'érosion (évolution du trait de côte, évaluation de l'effet des aménagements en place),
- les risques de submersion marine et d'érosion côtière au niveau du port, mais également sur les sites environnants,
- les effets cumulés du projet avec les autres projets situés à proximité,
- le suivi environnemental mis en place ;

Considérant que les brise-lames des plages du parc balnéaire du Prado (Plages de Bonneveine et de David) ont pour fonction la protection des aménagements artificiels, dont les plages alvéolaires qui connaissent une érosion régulière nécessitant des travaux de rechargement en sable ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un périmètre plus global comprenant les travaux annuels de rechargement et reprofilage des plages du parc balnéaire du Prado sur une période d'environ 12 ans ainsi que les travaux de reprofilage du musoir du brise-lames protégeant la plage de David ;

Considérant la décision n° AE-F09318P0134 du 29/05/2018 soumettant à étude d'impact le projet de rechargement des plages du parc balnéaire du Prado sur la commune de Marseille ;

Considérant la décision n° AE-F09321P0235 du 31/08/2021 soumettant à étude d'impact le projet des travaux d'entretien d'ouvrages de maintien du trait de côte - plage de David sur la commune de Marseille ;

Considérant que l'ensemble de ces opérations prévisionnelles mérite de faire l'objet d'une analyse globale permettant d'examiner notamment :

- le fonctionnement de la cellule hydrosédimentaire à l'échelle du site du Parc Balnéaire du Prado et ses interactions éventuelles avec le large,
- la prise en compte de manière pérenne des enjeux liés à l'érosion des plages du site du Parc Balnéaire du Prado;

Considérant que compte tenu des sensibilités environnementales relevées, des mesures précises d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts du projet méritent d'être formulées et mises en oeuvre ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement en phase travaux et d'exploitation ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de travaux d'entretien d'ouvrages de maintien du trait de côte - plage de Bonneveine situé sur la commune de Marseille (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités

dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de Marseille.

Fait à Marseille, le 31/08/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement,


Fabrice LEVASSORT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).